

Annexe 52-110A2
Informations à fournir pour les émetteurs émergents

1. Règles du comité d'audit

Donner le texte des règles du comité d'audit.

2. Composition du comité d'audit

Donner le nom de chaque membre du comité d'audit, en indiquant i) s'il est ou non indépendant et ii) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- (a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- (b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- (c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- (d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Encadrement du comité d'audit

Si une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- (a) celle de l'article 2.4 de la règle (*Exception pour les services non liés à l'audit de valeur minimale*);
- (b) une dispense de tout ou partie de la présente règle accordée en vertu de la partie 8 (*Dispenses*).

6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, en donner une description.

7. Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

- (a) Donner, sous la rubrique « Honoraires d'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par l'auditeur externe de l'émetteur pour les services d'audit.
- (b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à l'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par l'auditeur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution d'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- (c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par l'auditeur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- (d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par l'auditeur externe de l'émetteur, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par l'auditeur externe de l'émetteur.

8. Dispense

Indiquer que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 de la règle.